

**STATUTS**  
**du COMITE**  
**d'ORGANISATION**  
**de l'EQUIRANDO 2025 à**  
**BAGNOLES-DE-L'ORNE**  
**NORMANDIE**

*Après examen de la demande présentée par les Comités Régionaux d'Equitation et de Tourisme Equestre de Normandie, la FFE-CNTE a décidé de lui accorder le bénéfice de l'organisation de l'EQUIRANDO 2025 à Bagnoles-de-l'Orne en juillet 2025.*

*Les dispositions imposées par la CNTE en matière de modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Organisation de l'EQUIRANDO font l'objet d'une convention signée entre le CNTE et le COMITE d'ORGANISATION représentés par leurs présidents respectifs. Par cette convention, le COMITE d'ORGANISATION s'engage à respecter les dispositions requises par le CNTE.*

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Les statuts de l'Association dite « COMITE d'ORGANISATION de l'EQUIRANDO 2025 en NORMANDIE » seront déposés à la Préfecture du Calvados.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association a pour objet l'organisation de l'Equirando 2025, une manifestation de la Fédération Française d'Equitation et du Comité National de Tourisme Equestre. L'Equirando est l'un des plus grands rassemblements européen de cavaliers et de meneurs pratiquant l'équitation de pleine nature. Cette manifestation aura lieu en Normandie, à Bagnoles-de-l'Orne, département de l'Orne, en 2025.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Comité Régional de Tourisme Equestre – Maison du Cheval – 8 rue Léopold Sédar Senghor 14460 COLOMBELLES

La décision de transfert du siège social est prise par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La dissolution de l'association sera prononcée au plus tard le 31 décembre 2025 par l'assemblée générale statuant à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix représentées, l'assemblée générale pouvant procéder à sa dissolution anticipée conformément à l'article 21 des présents statuts, dès la clôture définitive des comptes.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association se compose :

- Des **membres fondateurs** présents lors de l'assemblée constitutive et qui élisent le conseil d'administration ;
- Des **membres actifs** : toutes les personnes volontaires qui souhaitent apporter leur concours à l'organisation de la manifestation. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle. Parmi les membres actifs pourront être désignés des responsables de commissions thématiques ;
- Des **membres d'honneur** : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

La liste des membres d'honneur sera arrêtée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 : COTISATION**

Les taux de cotisation sont adoptés annuellement par le Conseil d'Administration. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur. Dans chaque catégorie, on pourra distinguer les personnes physiques, les associations à but non lucratif, les collectivités locales et les entreprises.

Le montant de la cotisation d'adhésion est fixé pour la première année à 1,00€.

## **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ;
- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites.

## **ARTICLE 8 : AFFILIATION**

La présente association est adhérente à la Fédération Française d'Equitation et se conforme à ses statuts et règlements.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration de l'association se compose au minimum de 20 membres pour la durée d'existence de l'association prévue à l'article 4, ci-dessus.

Est électeur du Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé (une procuration maximum par votant), mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure, membre de l'association et à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant au moins :

- le Président ;

- les Vice-Présidents, une vice-présidence est de droit accordée à la communauté de communes, au Comité Régional de Tourisme Equestre de Normandie et au Comité Région d'Equitation de Normandie ;
- le/la secrétaire ;
- le/la trésorier/ère.

L'élection s'effectue au bulletin secret ou, si tous les membres présents en sont d'accord, à mains levées. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

## **ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations qui se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont co-signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

## **ARTICLE 12 : REMUNERATIONS ET INDEMNITES**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Seuls les déplacements convenus en amont par le bureau mandatant un membre actif pourront être remboursés. Ces frais de déplacements, de mission ou de représentation seront remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 13 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 15 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation. Il surveille toutes les missions des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il se fait ouvrir tout compte en banque auprès des établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de l'emploi et de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

#### **ARTICLE 14 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice (seul le tribunal de Caen est compétent) et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre dudit Conseil.

- **Le secrétaire (la secrétaire)** est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il (elle) rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- **Le trésorier (la trésorière)** tient les comptes de l'association. Il (elle) est aidé(e) par tous les comptables reconnus nécessaires. Il (elle) effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il (elle) tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsque la moitié des associés le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite par lettre simple ou par courrier électronique dans un délai de deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- sur les comptes de l'exercice clos ;
- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association ;
- sur le renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 8 ;
- sur la désignation pour un an des réviseurs aux comptes,
- sur la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 19.

Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 7 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le (la) secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

#### **ARTICLE 16 : VALIDITE DES DELIBERATIONS**

**Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents.** Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demande le scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations ;
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 18 : COMPTABILITE**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES & EXPERT COMPTABLE**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes et un expert-comptable.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit.

#### **ARTICLE 20 : MODIFICATION**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres électeurs de l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Pour la validité des modifications, la présence des  $\frac{3}{4}$  des membres électeurs est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

## **ARTICLE 21 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre les deux-tiers des électeurs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents à l'Assemblée.

## **ARTICLE 22 : DEVOLUTION DES BIENS**

Lors de la dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, au CRTE et COREN. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **ARTICLE 23 : LIBERALITES**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives et judiciaires en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ARTICLE 24 : DECLARATION DE MODIFICATIONS EN PREFECTURE**

Le Conseil d'Administration devra déclarer à la Préfecture les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les remaniements du Conseil d'Administration ;
- la dissolution de l'association ;
- les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association ou transfert de son siège social).

Colombelles, le \_\_\_\_\_

Le président

Le (la) trésorier(ère)

Le (la) secrétaire